

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

“Aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et  
des personnes en situation de handicap  
au sein d'habitats inclusifs  
dans le département du Var”

Date limite de dépôt des candidatures : le lundi 3 novembre 2025

Tous les documents sont en téléchargement sur le site internet du Département du Var :  
[www.var.fr](http://www.var.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b>	<b>3</b>
1.1. Eléments de diagnostic - schéma de l'autonomie 2026-2030	3
1.2. Cadre légal et réglementaire et références	4
<b>2. CADRE DE CANDIDATURE</b>	<b>4</b>
2.1. Définition de l'habitat inclusif et rôle du porteur de projet partagé	5
2.2. Définition du projet de vie sociale et partagée	6
2.3. Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)	7
<b>3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES</b>	<b>9</b>
<b>4. MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE DÉPÔT DES CANDIDATURES</b>	<b>11</b>
<b>5. EXAMEN DES CANDIDATURES</b>	<b>12</b>
<b>6. AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'HABITAT INCLUSIF</b>	<b>13</b>
ANNEXE 1	14
DOSSIER DE CANDIDATURE	14
" Aides à la vie partagée au sein d'habitat inclusif dans le département du Var "	14
ANNEXE 2	24
BUDGET PREVISIONNEL DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE	24
ANNEXE 3	26
BUDGET PREVISIONNEL DE L'HABITAT	26
Annexe 4 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR	28

# 1. CONTEXTE

Dans la continuité des deux appels à manifestation d'intérêt initiés en 2022 et 2023, qui ont significativement renforcé la notoriété du dispositif de l'habitat inclusif, le Département du Var lance un nouvel appel en 2025. Ce dernier a pour objectif d'octroyer 100 aides à la vie partagée (AVP).

Le Conseil Départemental du Var, en collaboration avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), poursuit ainsi son engagement en faveur du développement de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap.

Les candidatures reçues seront analysées par le Département et seront retenues après délibération de la Commission Permanente du Département, d'un avis favorable de la Commission des Financeurs de l'Habitat Inclusif (CFHI) et de la validation par la CNSA de la programmation actualisée d'AVP.

La CNSA valide la programmation d'AVP par notification au plus tard le 30 juin de chaque année, ce qui permet ensuite la signature d'une convention entre le Département et le porteur de projet.

## 1.1. Eléments de diagnostic - schéma de l'autonomie 2026-2030

Selon les estimations de l'INSEE, le Var connaît une gérontocroissance rapide, avec 35% de sa population âgée de 60 ans ou plus, un chiffre multiplié par 2,8 en cinquante ans. Ce rythme dépasse largement celui de la France métropolitaine, des autres départements de la région, ainsi que des départements comparables. Les projections démographiques du schéma de l'autonomie 2026-2030 indiquent que cette tendance devrait s'accroître.

En outre, entre 2019 et 2022, le Var a enregistré une augmentation de 9% du nombre de ses habitants bénéficiant d'au moins un droit ouvert auprès de la MDPH. Cette croissance est comparable à la moyenne nationale mais dépasse celle des autres départements de la région (+7%). Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires de l'AAH a également connu une hausse plus marquée dans le Var (+9%) que dans le reste de la région (+6%) entre 2019 et 2023.

Le Var se caractérise également par sa faible densité d'offres d'accueil à destination des seniors et des personnes en situation de handicap, au regard des besoins identifiés précédemment.

Les enjeux que doit relever le Département en termes de démographie, de maintien à domicile et d'inclusion accentueront les besoins en offre de logements et d'accueil adaptée.

Il apparaît donc essentiel de diversifier l'offre d'accueil pour :

- organiser l'accompagnement à partir du logement pour répondre au souhait des personnes de vivre à domicile dans de bonnes conditions, en adaptant les conditions d'hébergement et d'accompagnement à leur projet de vie,

- développer une offre alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement,
- accompagner les acteurs dans leur démarche de décroisement et d'hybridation de l'offre d'accueil et d'accompagnement.

La politique de développement de l'habitat inclusif dans le Var s'inscrit ainsi pleinement dans ces orientations et fait suite à l'élan suscité par les deux premiers appels à manifestation d'intérêt qui ont permis de financer par l'intermédiaire de l'aide à la vie partagée 33 projets dans le Var.

## 1.2. Cadre légal et réglementaire et références

- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes du bel âge, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 129 (codifié dans les articles L281-1 à L281-4, L233-1-1, L233-3-1, L.233-4, L149-1 et L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (codifié dans les articles D281-1 à D281-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national, relatif au projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Rapport PIVETEAU – WOLFROM : « Demain, je pourrai choisir d'habiter chez vous ! » - juin 2020
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment l'article 34 créant l'aide à la vie partagée
- Circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif
- Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie
- Programme coordonné de l'habitat inclusif du Var 2025

## 2. CADRE DE CANDIDATURE

Le présent dossier de candidature vise à identifier, sélectionner et soutenir les porteurs de projet d'habitat inclusif (intitulés personnes 3P, Porteurs du Projet Partagé) souhaitant bénéficier de l'aide à la vie partagée afin de mettre en œuvre un projet de vie sociale et partagée auprès des personnes âgées et / ou des personnes en situation de handicap.

Ce dossier de candidature concerne exclusivement le soutien du projet de vie sociale et partagée dans le cadre de l'aide à la vie partagée (AVP) octroyée par le Département.

## 2.1. Définition de l'habitat inclusif et rôle du porteur de projet partagé

L'habitat inclusif est défini aux articles L. 281-1 à L281-5 du CASF. Plusieurs textes précisent par ailleurs les contours de ce dispositif (voir partie « cadre légal et réglementaire et références ») :

*“Il s’agit ainsi d’un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il est destiné [...] aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d’un mode d’habitation regroupé, entre elles ou avec d’autres personnes [...] Ce mode d’habitat est assorti d’un projet de vie sociale et partagé.”*

L'habitat inclusif offre aux habitants un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, bibliothèques, musées, centre social, transports, commerces...). Il est inséré dans la vie locale ce qui permet la participation sociale et citoyenne des habitants et limite le risque d'isolement.

### Les formes de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif peut être constitué dans le parc privé ou le parc social.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

L'habitat est caractérisé par des espaces de vie individuelle et des espaces de vie partagée.

Il doit être constitué a minima :

- D'un espace privatif pour l'habitant ;
- D'un ou de plusieurs locaux communs situés au sein de l'habitat ou à proximité directe.

En plus du local commun, l'habitat peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement commun destiné au projet de vie sociale et partagée.

Il peut s'agir de :

- Un logement meublé ou non dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes meublés ou non situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comportant des locaux communs.

L'habitat inclusif doit être à taille humaine, pour garantir une participation effective des habitants.

Il doit enfin prendre en compte les spécificités et souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible. Il peut à ce titre comporter des équipements, par exemple en matière de domotique, et des aménagements ergonomiques dans une optique d'amélioration du quotidien et de préservation de l'autonomie des personnes.

La personne morale mentionnée à l'article L. 281-2, chargée d'assurer au sein de l'habitat inclusif le projet de vie sociale et partagée, doit à ce titre :

1. Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2. Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
3. Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ; Elle doit notamment veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés et qui ne pourront pas conditionner l'accès à l'habitat inclusif.
4. Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
5. Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

## **2.2. Définition du projet de vie sociale et partagée**

Référence : Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie, afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part et, d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin.

### **2.3. Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)**

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par l'article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La loi prévoit que les habitants d'un habitat inclusif bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, sous réserve qu'elle soit prévue au règlement départemental d'aide sociale.

#### Objectifs de l'AVP :

Cette aide a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées "au partage de vie" et "au vivre ensemble".

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique...);

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ou à l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne relevant de prestations d'autonomie, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales, pour lesquels des dispositifs médico-sociaux existent.

#### Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la sécurité sociale (CPAM, MSA) et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

#### Modalités d'attribution de l'AVP :

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département.

L'attribution est conditionnée préalablement à :

- la candidature du porteur de projet (personne 3P) auprès du Département,
- dans le cas où la candidature est retenue par le Département, à la signature d'une convention pluriannuelle entre le Département et la personne morale porteur de projet partagé et à la présence effective des personnes éligibles au sein de l'habitat inclusif,
- la réalisation des missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet partagé.

#### Montant et versement de l'AVP :

Le montant de l'AVP est fonction du public concerné et de la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée, selon le niveau d'autonomie des habitants, l'intensité de leur participation au projet, leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux).

Le montant maximum de l'AVP est de 7500 € par personne et par an.

Le montant de l'AVP peut être modulé en fonction du budget des projets de vie sociale et partagée en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation ainsi qu'en fonction du nombre de logements. En conséquence, le montant total des AVP perçues ne peut excéder le montant des charges éligibles et effectives affectées exclusivement au projet de vie sociale et partagée.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Elles doivent être liées à l'objet du projet conventionné avec le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

L'AVP sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'AVP sont définies par la convention d'une durée de 7 ans entre le Département et le porteur de projet.

Le Porteur du projet devra notamment s'assurer par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
  - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice,
  - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
  - du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des fonds publics.

### **3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES**

Les candidatures devront respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'habitat inclusif et au projet de vie sociale et partagée.

Les candidatures seront portées par des organismes de droit public ou de droit privé.

Les Projets de vie sociale et partagée s'inscrivent au sein d'habitat inclusif existant ou seront liés à un projet d'habitat inclusif permettant l'accès aux logements dans les quatre années suivant la signature de la convention, soit au plus tard le 31 décembre 2030.

Un projet d'habitat inclusif ne relève pas de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il peut cependant être porté par une personne morale qui, en parallèle, gère des établissements et/ou services médico-sociaux. Cette dernière, compte tenu de sa légitimité d'acteur du champ médico-social devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'établissement ou service médico-social (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, etc.) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

L'habitat inclusif doit être à taille humaine afin de préserver :

- le choix des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap de résider à domicile,
- la visée inclusive au sein de l'habitat et avec son environnement,
- un cadre favorable à l'implication et à la participation des habitants au projet de vie sociale et partagée.

Il doit garantir la mixité générationnelle au sein des programmes d'habitat de plus de 15 habitants.

Le projet doit respecter le principe de libre choix des habitants.

Selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, ou selon la règle de non cumul avec d'autres financements de l'État, l'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV),
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa),
- une maison d'accueil spécialisée,
- un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé),
- un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement),
- une résidence sociale,
- une maison-relais ou une pension de famille,
- une résidence accueil,
- un lieu de vie et d'accueil,
- une résidence service,
- une résidence hôtelière à vocation sociale,
- une résidence universitaire.

## 4. MODALITÉS DE CONSTITUTION ET DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

### Dossier de candidature :

- dossier de candidature (Annexe 1)
- budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée (Annexe 2)
- budget prévisionnel annuel de l'habitat inclusif (Annexe 3)
- déclaration sur l'honneur signée et scannée (Annexe 4)
- dernière délibération de l'assemblée générale,
- fiche de situation au repertoire SIRENE-INSEE,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- derniers statuts,
- bilan d'activité de l'année précédente de la structure,
- à titre facultatif, tout autre document de présentation de la structure ou du projet.

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature et sont indispensables, afin que le dossier soit considéré complet. Lors de l'instruction, des précisions pourront être sollicitées auprès du porteur de projet sur pièces ou lors de rencontre(s) technique(s).

Si le porteur de projets dépose plusieurs projets, un dossier de candidature par projet devra être transmis.

### Calendrier prévisionnel, à titre indicatif:

Publication de l'appel à manifestation d'intérêt	29 septembre 2025
Webinaire de présentation de l'AMI	6 et 10 octobre 2025
Date limite de dépôt des candidatures	3 novembre 2025 à 23h59
Analyse des candidatures	Novembre 2025
Commission des financeurs	Entre décembre et janvier 2026
Validation des projets retenus et de la programmation d'AVP actualisée par la commission permanente	1er trimestre année 2026
Dépôt de la programmation actualisée auprès de la CNSA	Au plus tard le 31 mars 2026

Validation par notification de la CNSA	Au plus tard le 30 juin 2026
Conventionnement avec les porteurs de projets	2nd semestre 2026

Les dossiers de candidature sont à retourner par messagerie électronique à l'adresse suivante : cfhi@var.fr

Contact :

Sandrine BILLAULT, chargée de mission habitat inclusif  
 Conseil départemental du Var - Direction de l'autonomie  
 Téléphone : 06 62 72 44 84 / courriel : cfhi@var.fr

## 5. EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures sont examinées par les services du Département, selon les critères suivants :

- réponse aux besoins des publics priorités par le Département :
  - personnes âgées de plus de 65 ans, et prioritairement les publics précaires, en cohérence avec les objectifs du PDALHPD (cumul d'une situation d'isolement et de précarité financière),
  - personnes en situation de handicap psychique,
  - jeunes majeurs en situation de handicap ayant été accueillis à l'aide sociale à l'enfance,
- implantation territoriale des habitats inclusifs sur le département du Var, au regard des besoins identifiés et pour favoriser l'émergence de projets dans des communes et territoires encore non couverts par ce dispositif ([22 communes concernées dans le Var et 10 intercommunalités](#)).
- expérience du porteur de projet auprès des publics âgés et / ou des personnes en situation de handicap,
- degré d'inclusion de l'habitat en termes de localisation, d'accessibilité, d'agencement, de mixité avec d'autres publics au sein et en dehors de l'habitat, de proximité des commerces et services, d'intégration dans la vie de la cité,
- capacité du candidat pour la mise en oeuvre du projet de vie sociale et partagée et viabilité économique de l'habitat inclusif en cohérence avec les ressources des publics ciblés,
- qualité du projet de vie sociale et partagée (contenu, visée inclusive du projet, nombre d'habitants et implication des habitants, intensité de mise en oeuvre des fonctions liées à l'AVP, qualification des intervenants, partenariats),
- calendrier prévisionnel du projet d'habitat inclusif et cohérence du budget prévisionnel du projet de vie sociale et partagée.
- impact des nouveaux programmes incluant des habitats inclusifs sur l'étalement urbain et intégration de la notion de sobriété énergétique dans les programmes d'habitat inclusif, notamment dans le but de limiter les charges pour les habitants.

Les 100 aides à la vie partagée (AVP) sont réparties selon un objectif prévisionnel de ratio d'un tiers pour les personnes en situation de handicap et de deux tiers pour les personnes âgées.

Le nombre de candidatures retenues tient également compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'aide à la vie partagée.

## **6. AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN À L'HABITAT INCLUSIF**

### **Prêts locatifs**

Un décret paru le 3 juin 2023 étend la palette de financements possibles pour les porteurs de projets d'habitats inclusifs. Ce prêt permet de financer la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux en habitat inclusif. Le financement de l'habitat inclusif était d'ores et déjà possible :

- en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)/ prêt locatif à usage social (PLUS)/ prêt locatif social (PLS) au titre de l'article 20 de la loi d'adaptation au vieillissement pour les logements ordinaires attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap,
- en PLAI/PLUS/PLS pour les logements-foyers "habitat inclusif", non soumis aux dispositions applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, assurant un meilleur accès des personnes à faibles ressources à ce type d'habitat, en réduisant leur reste-à-charge.

Contact : ddtm-shru-bruls@var.gouv.fr

### **Dispositif de l'AGIRC-ARRCO**

Contact : habitatpacacorse@agirc-arrco.fr

### **Dispositif de la CARSAT Sud-Est**

Contact : lieuxdeviecollectifs@carsat-sudest.fr

### **Dispositif de la MSA**

Contact : msapa.actionsociale@gmail.com

**ANNEXE 1**

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

**“ Aides à la vie partagée au sein d'habitat inclusif dans le département du Var ”**

**IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET**

**PERSONNE MORALE**

Nom de la structure	
Adresse du siège social	
Statut juridique	
Numéro de SIRET	
La structure gère-t-elle un ou plusieurs ESMS ?	<input checked="" type="radio"/> <b>Oui</b> Si oui, précisez :

**REPRESENTANT LEGAL DE LA STRUCTURE**

Nom	
Prénom	
Fonction	
Email	
Téléphone	

**RESPONSABLE DU PROJET**

Nom	
Prénom	
Fonction	

Email	
Téléphone	
Rôle dans le projet	

**ACTIVITÉS DE LA PERSONNE MORALE**

**ANCRAGE TERRITORIAL SUR LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**EXPÉRIENCE AUPRÈS DES PUBLICS ÂGÉS OU EN SITUATION DE HANDICAP**

**PRÉSENTATION DE L'HABITAT INCLUSIF**

**INTITULÉ DU PROJET :**

**IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LE TERRITOIRE**

Identification et articulation avec l'offre existante pour le public visé	
Besoins identifiés	
Comment votre projet entend répondre à ces besoins ?	
Valeur ajoutée sur le territoire	

En quoi le projet répond à l'enjeu de développer l'habitat inclusif sur des territoires non couverts par le dispositif (cf. [cartographie des projets conventionnés](#)) ?

--

**L'ENVIRONNEMENT**

Distance entre l'habitat et	<ul style="list-style-type: none"><li>- les transports :</li><li>- les commerces :</li><li>- les services :</li></ul>
Partenaires et modalités de collaboration	

**L'HABITAT**

Adresse	
---------	--

IDENTIFICATION DU BAILLEUR/PROPRIÉTAIRE DES LOGEMENTS	
Nom de la structure ou de la personne physique	
Adresse	
Statut	
Numéro SIRET	
DESCRIPTION DE L'HABITAT	
Nature du parc	Privé ▾
Si parc public, modalités de financement (PLAI, PLUS, PLS) et répartition	
Si parc public, une demande d'agrément a-t-elle été déposée ?	Oui ▾
Type de projet immobilier (construction neuve, acquisition-amélioration, offre déjà existante)	
Type d'habitat	Autre ▾ Si autre, préciser :
Nombre de logements de l'ensemble immobilier	
Nombre de logements/chambres de l'habitat inclusif	
Nombre d'espace(s) commun(s)	
Nature du ou des espace(s) commun(s) et description ( <i>salon, cuisine, jardin, terrasse, salle d'activités etc.</i> )	
Équipements adaptés à la perte d'autonomie ou au handicap dans les logements et aux abords ( <i>rampe, chemin lumineux, main courante, douche PMR etc.</i> )	
MODALITE DE GESTION	
Statut des habitants	Locataire ▾ Si autre, préciser :
Loyer hors charge	
Charges locatives	
Autres participations financières obligatoires	

Autres participations financières facultatives	
Estimation du reste à vivre moyen pour l'habitant	

En quoi le projet immobilier répond aux enjeux de limitation de l'étalement urbain et intègre la notion de sobriété énergétique, notamment dans l'objectif de limiter les charges pour les habitants ?
En quoi le projet garantit la mixité générationnelle au sein du programme d'habitat (pour les programmes immobiliers de plus de 15 habitants) ?

<b>FONCTIONNEMENT DE L'HABITAT</b>	
<b>IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET PARTAGE</b>	
Nom de la structure	
Adresse	
Statut	
Numéro SIRET	
<b>ANIMATION ET COORDINATION DE L'HABITAT INCLUSIF</b>	
Nombre d'ETP de professionnels chargés de l'animation et/ou de la coordination de l'habitat inclusif	
Type de contrat ou de prestations	
Profil du ou des animateurs (merci de transmettre la fiche de poste)	
Profil du personnel de coordination si distinct	

<b>PUBLIC BENEFICIAIRE</b>	
Nombre d'habitants du projet	
Nombre d'habitants éligibles à l'AVP	
Profil et nombre d'habitants	<input type="checkbox"/> Personnes en situation de handicap, nombre :  <input type="checkbox"/> Personnes âgées, nombre :
Précisions sur la situation des habitants <i>(situation familiale, tranches d'âge, type de handicap, pathologies associées etc.)</i>	
Provenance des habitants <i>(domicile personnel et familial, ESMS, autres types d'hébergement etc.)</i>	
<b>PROCESSUS D'ACCÈS À L'HABITAT INCLUSIF</b>	
Modalités de communication sur l'habitat inclusif auprès des partenaires	
Modalités de candidature	
Processus d'entrée et de sortie	
<b>ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES HABITANTS</b>	
Prestations et nombre de personnes concernées	
Mise en commun éventuelle des aides à l'autonomie (APA)	<b>Oui</b> ▾
Mise en commun de la compensation du handicap (PCH) :	<b>Non</b> ▾
Modalités de mises en oeuvre des prestations individuelles et des interventions des services sociaux et médico-sociaux	

En quoi le projet répond aux besoins des publics priorités par le Département (personnes âgées de plus de 65 ans, et prioritairement les publics précaires, personnes en situation de handicap psychique, jeunes majeurs en situation de handicap ayant été accueillis à l'aide sociale à l'enfance) ?

--

**PROJET DE VIE SOCIAL ET PARTAGÉE**

**DESCRIPTION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE**

Cadre général (lien avec les besoins identifiés dans le diagnostic, objectifs, activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique)

--

Description du projet de vie sociale et partagée selon les 4 dimensions suivantes :

Veille et la sécurisation de la vie à domicile	
Soutien à l'autonomie de la personne	
Soutien à la convivialité	
Aide à la participation sociale et citoyenne	

**PARTICIPATION DES BÉNÉFICIAIRES**

Modalités de participation des habitants	
Formalisation et contenu de la charte	

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FONCTIONS MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DE  
L'AVP

<p>Participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir :</p> <p style="padding-left: 20px;">Description :</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs :</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)</p>	
<p>Facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche :</p> <p style="padding-left: 20px;">Description :</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs :</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)</p>	
<p>Animation du projet de vie sociale et des temps partagés:</p> <p style="padding-left: 20px;">Description :</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs :</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)</p>	
<p>Coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels ou à l'extérieur :</p> <p style="padding-left: 20px;">Description :</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs :</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités pratiques (intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires)</p>	
<p>Interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire et le bailleur :</p> <p style="padding-left: 20px;">Description :</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs :</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités pratiques ( intervenant, participant, localisation, fréquence, partenaires )</p>	

### MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'HABITAT INCLUSIF

Nombre et montant de l'AVP sollicités par habitant par an (max. 7500€)	
Montant des dépenses de personnel financées par l'AVP	
Dépenses annexes occasionnées par la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée (nature des coûts annexes à détailler le plus précisément possible) :	
Si une partie des frais annexes ne sont pas couverts par l'AVP, merci de préciser les recettes (participation des habitants, subventions, mécénats, donc etc.)	

### CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF

Niveau de maturité du projet	<input type="checkbox"/> Recherche de foncier/bien <input type="checkbox"/> Recherche de financement pour la construction/rénovation <input type="checkbox"/> Foncier/bien disponible <input type="checkbox"/> Dépôt du permis de construire <input type="checkbox"/> Promesse d'achat <input type="checkbox"/> Acte d'achat signé <input type="checkbox"/> Travaux en cours <input type="checkbox"/> Travaux livrés <input type="checkbox"/> Ouverture prochaine <input type="checkbox"/> Habitat inclusif en fonctionnement
Date prévisionnelle de démarrage du projet d'habitat inclusif	
Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet	

### PRIORITES DEPARTEMENTALES

Le projet répond aux priorités départementales suivantes :	<input type="checkbox"/> Répondre aux besoins en logement des personnes âgées de plus de 65 ans, et prioritairement les publics précaires, <input type="checkbox"/> Répondre aux besoins en logement des personnes en situation de handicap psychique,
--	---

	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Répondre aux besoins en logement des jeunes majeurs en situation de handicap ayant été accueillis à l'aide sociale à l'enfance,</li><li><input type="checkbox"/> Limiter l'impact des nouveaux programmes incluant des habitats inclusifs sur l'étalement urbain et intégration de la notion de sobriété énergétique dans les programmes d'habitat inclusif, notamment dans le but de limiter les charges pour les habitants.</li><li><input type="checkbox"/> Garantir la mixité générationnelle au sein des programmes d'habitat de plus de 15 habitants.</li><li><input type="checkbox"/> Favoriser l'émergence de projets dans des communes et territoires encore non couverts par ce dispositif</li></ul>
--	---

## ANNEXE 2

### BUDGET PREVISIONNEL DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	MONTANT PREV.	PRODUITS	MONTANT PREV.
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente produits finis, prestations service, marchandises</b>	
- Prestations de services			
- Achats matières et fournitures			
- Autres fournitures			
<i>Détailler :</i>			
		<b>73 - Dotations et produits de tarification (AVP)</b>	
<b>61 - Services extérieurs</b>		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	
- Location		- Etat	
- Entretien et réparation		<i>Détailler :</i>	
- Assurance		- Conseil régional	
- Documentation		<i>Détailler :</i>	
- Divers		<b>- Conseil départemental</b>	
		<i>Détailler :</i>	
		- Communauté(s) de communes	
<b>62 - Autres services extérieurs divers</b>		<i>Détailler :</i>	
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Commune(s)	
- Publicité, publication		<i>Détailler :</i>	
- Déplacements, missions		- Organismes sociaux	
- Services bancaires, autres		<i>Détailler :</i>	
- Divers		- Fonds européens	
		- ASP (emplois aidés)	
		- Autres établissements publics	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		<i>Préciser :</i>	
- Impôts et taxes sur rémunérations		- Autres recettes	
- Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges de personnel</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courant</b>	

- Rémunérations de personnel administratif		- Adhésions/cotisations	
- Rémunérations de personnel technique		- Autres (préciser) participation de l'habitant	
- Rémunérations de personnel animateur du projet de vie sociale et partagée			
- Charges sociales			
- Autres charges de personnel		<b>76 - Produits financiers</b>	
		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
Détailler :			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
Détailler :			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	

→ Précisions et détail sur les différents poste

ACHATS
SERVICES EXTERIEURS
AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
CHARGES DE PERSONNEL
AUTRES DEPENSES

## ANNEXE 3

### BUDGET PREVISIONNEL DE L'HABITAT

Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	MONTANT PREV.	PRODUITS	MONTANT PREV.
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente produits finis, prestations service, marchandises</b>	
- Prestations de services			
- Achats matières et fournitures			
- Autres fournitures			
<i>Détailler :</i>			
		<b>73 - Dotations et produits de tarification (AVP)</b>	
<b>61 - Services extérieurs</b>		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	
- Location		- Etat	
- Entretien et réparation		<i>Détailler :</i>	
- Assurance		- Conseil régional	
- Documentation		<i>Détailler :</i>	
- Divers		<b>- Conseil départemental</b>	
		<i>Détailler :</i>	
		- Communauté(s) de communes	
<b>62 - Autres services extérieurs divers</b>		<i>Détailler :</i>	
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Commune(s)	
- Publicité, publication		<i>Détailler :</i>	
- Déplacements, missions		- Organismes sociaux	
- Services bancaires, autres		<i>Détailler :</i>	
- Divers		- Fonds européens	
		- ASP (emplois aidés)	
		- Autres établissements publics	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		<i>Préciser :</i>	
- Impôts et taxes sur rémunérations		- Autres recettes	
- Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges de personnel</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courant</b>	

- Rémunérations de personnel administratif		- Adhésions/cotisations	
- Rémunérations de personnel technique		- <b>Autres (préciser) participation de l'habitant</b>	
- Rémunérations de personnel animateur du projet de vie sociale et partagée			
- Charges sociales			
- Autres charges de personnel		<b>76 - Produits financiers</b>	
		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			
<i>Détailler :</i>			
<b>66 - Charges financières (intérêts)</b>			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<i>Détailler :</i>		<b>78 - Reprises sur amortissements/provisions</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements/provisions</b>		<b>79 - Transferts de charges</b>	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
- Personnel bénévole		<i>Dons en nature</i>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	

## Annexe 4 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre la délégation de pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ (nom et prénom)  
Représentant légal de la structure (*Président ou personne désignée par les statuts*),

- certifie que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier
- demande une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par ma structure.

Le montant de l'aide à la vie partagée par personne et par an nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée est estimé à : \_\_\_\_\_ €

Signature